

DÉCISION N° 2025-D-052

Objet : Attribution et signature du marché 2025-PI-02 « Réalisation du suivi écologique (n+3/n+5) post-travaux des opérations de renaturation du Foron du Chablais Genevois de la Martinière et de PAVG entre Ambilly et Ville-la-Grand »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant les formulations de suivis écologiques des travaux de restauration du Foron du Chablais émises à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1795 du 5 novembre 2018 relatif aux travaux de la Martinière, et à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1796 du 5 novembre 2018 relatif aux travaux de PAVG ;

Considérant la consultation effectuée auprès de 4 entreprises, par sollicitation directe, du 27 janvier 2025 et le 15 février 2025 ;

Considérant les offres remises par 2 entreprises ;

Considérant le montant du marché inférieur au seuil de 40 000 €HT ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2025-PI-02, à l'entreprise SAS GESTION DES ESPACES NATURELS - TERE0, Alpespace - 427 voie Thomas Edison - 73800 - SAINTE-HELENE-DU-LAC pour un montant de 19 826.25 €HT soit 23 791.50 €TTC.

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Comptable publique assignataire ;
- Monsieur le Directeur général de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 27/02/2025

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

